

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 1ER A

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « électroniques », sont insérés les mots : « ou d'un appel vocal ».

« 2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la prospection directe au moyen d'un appel vocal en vue d'actions caritatives, de la réalisation de sondages ou de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre au fléau que représente le démarchage téléphonique non sollicité, et à l'inefficacité du dispositif Bloctel, le présent amendement propose d'aligner le régime de ce type de prospection sur celui des SMS et courriels qui disposent d'un système d'opt-in. Ainsi, les consommateurs ayant consenti à fournir leurs données téléphoniques pourront être sollicités ; dans le cas contraire, le démarchage téléphonique sera considéré comme illégal. Pour cela, il est proposé que tous les régimes relatifs au démarchage figurent au même article dans un souci d'harmonisation et de clarté.

De plus, en Allemagne, où le système d'opt-in est en vigueur, seules 57 000 réclamations ont été effectuées en 2019, 62 200 en 2018. En outre, le Portugal qui est passé d'un système d'opt-out à un système d'opt-in en 2012 a connu une baisse significative du nombre de plaintes liées au démarchage téléphonique.

Il convient, dès lors, de prévoir qu'avant toute prospection, le consentement du consommateur à être démarché ait été recueilli.